

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL230

présenté par

M. Balanant, Mme Vichnievsky, Mme Brocard, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge et
M. Latombe

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

L'article L. 632-2 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifiée :

1° Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* D'un député et d'un sénateur ; »

2° À la deuxième phrase du dernier alinéa, après le mot : « État, », sont insérés les mots : « de parlementaires, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme ont pu le recommander Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue, dans leur rapport « D'un continuum de sécurité, vers une sécurité globale », pour une activité aussi réglementée que celle de la sécurité privée, il serait légitime d'élargir la composition du collège du Conseil national des activités privées de sécurité à la représentation nationale. Ainsi, aux côtés, notamment, de l'Etat, de magistrats de l'ordre judiciaire et de membres des juridictions administratives, cet amendement propose d'intégrer deux parlementaires : un député et un sénateur.